

STATUTS de l'Association "LES ATELIERS DU CAMI SALIÉ"

21, rue des Palombes - 64000 PAU

Article premier : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, sous la dénomination de "**Les Ateliers du Cami Salié**". L'association ainsi dénommée a été fondée en 1999.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet,

- De proposer des activités de pratique corporelle et vocale.
- De développer ces activités à caractère expressif, créatif et artistique (expression corporelle, danse, voix, rythme, arts plastiques...) sous la forme d'ateliers et de stages d'initiation ou d'approfondissement ou de séance individuelle
- De proposer des actions de formation dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation continue.
- De favoriser des actions de recherche et de soutenir le développement d'un travail en réseau dans le domaine de la pédagogie du mouvement et de l'expression à caractère artistique.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association pourra nouer des accords de partenariat avec tout organisme poursuivant les mêmes buts et définir des actions.

Article 3 : Siège Social

- Le siège social de l'Association est fixé 21, rue des Palombes, 64000 PAU.

Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose :

- de membres actifs.
- de membres d'honneur.
- de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

- **Sont membres actifs** : les personnes qui adhèrent aux présents statuts en acquittant le montant de leur adhésion annuelle, qui participent à la vie de l'Association et aux ateliers ou stages visés à l'article 2, et versent la cotisation correspondant au droit d'accès à ces activités. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative ; ils sont électeurs et éligibles.

Les mineurs peuvent participer aux activités de l'association sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux lorsque ceux-ci adhèrent à l'association.

- **Sont membres d'honneur** : les fondateurs et les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une adhésion annuelle.
- **Sont membres bienfaiteurs**: les personnes physiques ou morales qui paient une adhésion annuelle.

Les membres bienfaiteurs participent aux Assemblées générales avec voix consultative. Lorsqu'ils participent aux activités de l'Association, leurs prérogatives sont identiques à celles des membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en tant que membres des instances de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre-adhérent de l'Association se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- Par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, la personne concernée ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- De l'adhésion annuelle versée par tous les adhérents.
- Des cotisations aux activités de l'association.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les Collectivités Publiques.
- De dons manuels de personnes physiques ou morales.
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par la législation en vigueur.

Article 8 : Composition, rôle, compétence et élection du Conseil d'Administration

Composition :

L'Association est administrée par un Conseil composé de **9 membres** avec voix délibérative. Tout candidat doit avoir acquitté son adhésion annuelle à l'association avant l'élection au Conseil d'Administration et répondre aux conditions de l'article 5.

Dans le respect de la condition précédente, les candidatures au poste d'administrateur sont reçues sans discrimination d'aucune sorte et dans le respect de la liberté de conscience de chacun. Siègent également au Conseil d'Administration avec voix consultative : les membres d'honneur, et le Chargé de mission pédagogique.

Rôle :

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'association dont il est le lieu de réflexion, de proposition et de décision. Il est assisté d'un Conseil Pédagogique.

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une délégation de l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration organise et veille à l'animation des activités de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre de son objet et de ses statuts et dans les limites des missions qui lui ont été confiées par l'Assemblée Générale. Il rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale qui suit la clôture des comptes.

Compétence :

- 1) Le Conseil d'Administration est responsable de la programmation et du suivi des activités. Il consulte le Conseil pédagogique.
- 2) Après présentation par le Trésorier, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'Association et établit le budget prévisionnel annuel. Au titre de cette compétence, il peut se faire assister par un expert-comptable. Il présente à l'Assemblée Générale ces comptes et le programme annuel d'activité accompagné du budget prévisionnel correspondant. Il propose à l'Assemblée générale le montant de l'adhésion annuelle.
- 3) Élection du Bureau
- 4) Convocation des Assemblées Générales.
- 5) Embauche et licenciement des salariés sur proposition du Président auquel il délègue sa fonction d'employeur pour la gestion courante du personnel.
- 6) Nomination du Chargé de mission pédagogique et des Conseillers pédagogiques.
- 7) Exclusion éventuelle d'adhérent avec faculté de recours devant l'Assemblée générale.

Election :

Les administrateurs ayant voix délibérative sont tous élus au cours de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables par tiers et sont responsables devant cette assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres sortants sont rééligibles.

Les **membres actifs** candidats forment une seule liste et sont élus au scrutin uninominal et à bulletin secret selon les modalités suivantes :

- seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les candidats suivants étant élus comme suppléants. En cas de départ d'un administrateur membre actif, c'est le premier des suppléants élus qui le remplace.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres par cooptation de membres actifs de l'association, leur mandat se terminant à la fin de l'exercice en cours.

Article 9 : Composition, rôle et compétence, du Conseil Pédagogique.

Rôle et compétence

Le Conseil pédagogique est un organe consultatif de l'Association. Il est le lieu de réflexion sur les programmes, la pédagogie, l'information et la prospective. Il oeuvre sur délégation du Conseil d'Administration à qui il fait toutes propositions et recommandations nécessaires.

Composition

Le Conseil pédagogique est composé de conseillers dont le choix est arrêté chaque année en Conseil d'Administration, sur proposition du Chargé de mission pédagogique. Ce Conseil est animé par le Chargé de Mission pédagogique. Les Conseillers sont choisis au sein de l'Association ou à l'extérieur de celle-ci. Le mode de fonctionnement du Conseil, le nombre des Conseillers et leur renouvellement, sont précisés au Règlement intérieur de l'Association.

Le président de l'association est membre de droit du Conseil pédagogique.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Bureau ou par au moins cinq membres délibératifs.

Les convocations sont adressées aux membres par lettre simple ou messagerie électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour des réunions est proposé par le Bureau, hormis le cas où le Conseil d'Administration est réuni par au moins cinq membres qui fixent alors eux-mêmes l'ordre du jour. La rubrique « questions diverses » devra toujours figurer à l'ordre du jour. L'enregistrement des questions diverses se fait au plus tard en début de séance. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président peut faire usage de sa voix prépondérante. La présence ou la représentation d'au moins deux tiers des membres votants du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les mandats ne peuvent être remis que nominativement à un autre administrateur de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont adressés aux membres du Conseil d'Administration, consignés au siège et consultables par tous les adhérents.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; seuls les frais de mission, dûment autorisés et justifiés, peuvent être remboursés ; ils sont présentés, pour chaque administrateur concerné, lors de l'approbation des comptes à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau

Au plus tard huit jours après son élection, le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier ; ces membres ne peuvent être salariés de l'association. Le bureau pourra éventuellement être complété par un Vice-président, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an : les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau est l'organe permanent de l'association ; il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, au moins tous les trimestres et chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Article 12 : Le Président

Le Président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'Administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'association et d'en coordonner les activités. Il assure les relations publiques internes et externes. Il approuve et signe tous les engagements, commandes, contrats de service ou de travail et, en général, tous actes engageant l'association à l'égard des tiers. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Association.

Il a qualité pour agir en justice, au nom de l'association, avec mandat du Conseil d'Administration. A défaut du Président, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par un Vice-Président ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le Président veille à la bonne convocation de toutes les instances. Il préside les assemblées qu'il convoque : Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau. Dans les autres cas (convocation par les membres), ces assemblées pourront se doter d'un président de séance.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président signe, avec le Secrétaire, les procès-verbaux des réunions des instances.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président ou à défaut par le Secrétaire. Il peut déléguer certains pouvoirs ou missions aux membres du Conseil d'Administration ou au Chargé de Mission pédagogique.

Article 13 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et signe avec le Président les procès-verbaux des réunions des instances. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il détient le fichier des adhérents et, en général, tout fichier utile à sa bonne information.

Il assure les formalités de convocation y compris dans le cadre de Assemblées Générales réunies par les adhérents.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements dans le cadre des engagements du Président par délégation écrite de ce dernier et sous son contrôle. Il tient une comptabilité de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il prépare les comptes de résultat et le bilan, le budget de l'exercice en cours et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; il les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de sa mission.

Par délégation écrite du Président, il peut faire fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant dans la limite des plafonds autorisés par le Conseil d'Administration tels que mentionnés au règlement intérieur ; il pourra créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes dans le cadre de sa délégation.

Article 15 : Le Chargé de mission pédagogique

Le Chargé de Mission pédagogique est nommé par le Conseil d'Administration. Il est responsable de l'animation du Conseil pédagogique dont il propose la nomination des membres au Conseil d'Administration.

Le Chargé de mission peut être rémunéré ou salarié par l'Association.

Les missions qu'il exerce par délégation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : Règles Communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'Association se composent des membres actifs, des membres d'honneur, et des membres bienfaiteurs. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation aux Assemblées Générales est adressée à chaque adhérent en respectant un délai d'au moins quinze jours francs à l'avance. Elle fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit figurer sur la convocation. La rubrique « Questions diverses » doit figurer à l'ordre du jour. L'enregistrement des questions diverses se fait au plus tard en début de séance. À l'entrée de la séance, une feuille de présence est établie sous la responsabilité du Président et du Secrétaire du Conseil d'Administration. Cette feuille de présence est émargée par chaque membre de l'association, en son nom et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'il représente et dont les pouvoirs ont été validés. À l'issue de l'élection du bureau de l'Assemblée, elle sera certifiée par ce bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes se font à main levée ou par bulletin secret selon proposition du Président de séance. L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret.

Les personnes rétribuées ou salariées de l'Association participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Elles ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des adhérents de l'association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sauf dans le cas des Assemblées Générales convoquées par le quart au moins des adhérents qui fixent alors eux-mêmes l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, vote également le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tout adhérent qui en fait la demande.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des adhérents le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions et délais prévus à l'article 18 sur les règles communes aux Assemblées Générales.

La convocation doit comporter, en annexe, le ou les textes de la modification proposée.

Au moins le tiers des membres disposant d'une voix délibérative doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 14 jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies par le règlement du 16 février 1999, homologué par l'arrêté du 08 avril 1999 et relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et en particulier avec établissement d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe conformément au plan comptable des associations en vigueur.

L'exercice comptable annuel va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les documents comptables sont consultables, sur rendez-vous, au siège par tout adhérent. Un contrôle de la régularité des comptes de l'Association peut être effectué par l'expert-comptable missionné par le CA. Un commissaire aux comptes peut être désigné par les instances de l'association.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision prise lors de cette Assemblée Générale extraordinaire qui devra désigner le ou les bénéficiaires de cette dévolution. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5 (de la loi de 1901), la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit et peut modifier le règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et le fonctionnement pratique de l'association.

Dès son adoption par le Conseil d'Administration, ce Règlement intérieur (et les modifications ultérieures apportées) est immédiatement applicable et sera approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 22 : Formalités

Le Président ou tout autre membre de l'association mandaté par le Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

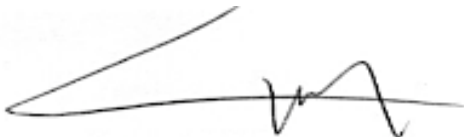
L'association est ainsi tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Les modifications et changements seront consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 octobre 2006

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration en Préfecture et un consigné au siège de l'Association.

Fait à Pau, le 08 novembre 2006,

Le Président :



Georges STROH

Le Secrétaire :

P.O. la Trésorière adjointe,



Yvette HAURE-PLACÉ